

M.O. 2017/21
HEALTH INFORMATION PRIVACY AND
MANAGEMENT ACT

HEALTH INFORMATION PRIVACY AND MANAGEMENT ACT

Pursuant to paragraph 72(2)(c) of the *Health Information Privacy and Management Act*, the Minister of Health and Social Services orders

1 In order for a custodian to be eligible to be an authorized user, the custodian must demonstrate that it has information practices in place that, if used in relation to YHIN information accessed through the Yukon health information network, would include administrative policies and technical and physical safeguards that are at least equivalent to those required under section 19 of the Act in relation to personal health information in the custody or control of the custodian.

Dated at Whitehorse, Yukon, June 8, 2017.

Minister of Health and Social Services

A.M. 2017/21
SUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES
RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX LOI

LOI SUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX

Le ministre de la Santé et des Affaires sociales, conformément à l'alinéa 72(2)c) de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, arrête :

1 Pour que le dépositaire soit admissible au statut d'utilisateur autorisé, il doit démontrer qu'il a des pratiques en matière de renseignements en place qui, si elles étaient mises en œuvre en lien avec des renseignements du RISY auxquels l'accès est obtenu par le biais du Réseau d'information sur la santé du Yukon, comprendraient des politiques administratives et des garanties techniques et physiques au moins équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 19 de la Loi relativement aux renseignements médicaux personnels sous la garde ou la responsabilité du dépositaire.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 8 juin 2017.

Ministre de la Santé et des Affaires sociales